

Conseil du Trésor, mon honorable ami manifestait son manque de confiance en moi. Il se souviendra peut-être que la Chambre des communes a appuyé mon attitude à cette époque, et le gouvernement n'a pas une majorité absolue à la Chambre.

Quand la décision sera prise—et c'est une importante décision, j'en conviens,—nous l'annoncerons à la Chambre. Nous prendrons les mesures que nous croyons possibles et acceptables, en tenant compte toujours des circonstances où se trouveront alors la population et les fonctionnaires du Canada à ce moment-là.

M. Knowles: Mais c'est pour quand?

LA DÉFENSE NATIONALE—LE RÈGLEMENT DE L'ONTARIO ET LES MODALITÉS DU VOTE DES MILITAIRES

M. Leonard Hopkins (Renfrew-Nord): Monsieur l'Orateur, j'ai soulevé l'autre jour une question à propos de la loi électorale de l'Ontario pour ce qui est des dispositions régissant le vote des militaires canadiens cantonnés au pays ou à l'étranger. J'aimerais tout d'abord décrire brièvement les modalités du vote des militaires pour une élection en Ontario.

Je crois comprendre que longtemps avant une élection provinciale, le directeur général des élections de l'Ontario demande au quartier général de la Défense de soumettre une liste des militaires qui ont déclaré l'Ontario comme leur lieu de résidence habituelle. Lors des dernières élections en Ontario, les fonctionnaires du ministère de la Défense ont envoyé au directeur général des élections une liste de 34,000 noms.

Les règlements provinciaux n'obligent pas le ministère de la Défense nationale à dresser une liste par circonscription, comme pour les élections fédérales. C'est donc une liste globale qui énumère les noms de tous les militaires appelés à voter dans les 117 circonscriptions de l'Ontario. Le directeur général des élections de la province demande ensuite au ministère de calculer le nombre d'électeurs ontariens éventuels affectés à chaque unité au Canada à d'autres unités à l'étranger.

Pour que le chiffre estimatif ne soit pas trop bas, on ajoute 10 p. 100 à l'évaluation. Après avoir reçu du ministère de la Défense nationale le nombre estimatif, le directeur général des élections envoie aux diverses unités le nombre de formules de scrutin qu'elles ont demandées; il les envoie directement aux bases situées dans la province et, sauf erreur, le ministère de la Défense nationale facilite la distribution des formules dans d'autres

régions. Je crois aussi savoir que chaque unité met alors des avis à la poste pour informer son personnel que toute personne ayant droit de vote et voulant l'exercer aux prochaines élections provinciales peut se procurer des formules des formules de scrutin.

Les intéressés doivent alors remplir ces formules et les renvoyer au directeur général des élections. Le personnel du directeur général vérifie ensuite chaque formule de demande avec la liste de noms qu'il a reçue du ministère de la Défense nationale.

Supposons que M. Untel soit en poste à Zoest, en Allemagne. Mettons qu'il ait indiqué sur une formule qu'il remplit une fois par an que son lieu de résidence ordinaire, en ce qui concerne le vote, se trouve en Ontario. Si l'on compare sa formule de scrutin et son nom, ainsi que les renseignements qui figurent sur la liste originale du ministère de la Défense nationale, et si l'on constate que M. Untel a vraiment le droit de voter dans une circonscription ontarienne, le directeur général des élections lui envoie un bulletin par avion. M. Untel vote et retourne le bulletin à son lieu d'origine.

Pour ajouter aux difficultés de cette procédure, la loi électorale de l'Ontario stipule, selon les nombreux rapports et les plaintes que j'ai reçues, que toute personne qui a été domiciliée dans la province pendant 12 mois peut voter. Mais elle ne comporte aucune disposition visant les règlements spéciaux établis à l'intention du ministère de la Défense nationale par le directeur général des élections de la province en ce qui concerne les arrangements spéciaux permettant aux membres des forces armées de voter. Il existe ici un point litigieux que l'on a soulevé à maintes reprises.

Un membre des forces armées qui a habité une résidence civile pendant douze mois peut-il être dénombré de la manière habituelle, de même que sa femme, et peut-il voter au bureau de scrutin civil de la localité, même s'il a désigné un endroit en dehors de l'Ontario comme son domicile ordinaire? Par ailleurs, un membre des forces armées qui habite dans une base militaire pourrait y résider depuis deux ans ou n'importe quel nombre d'années, mais il ne peut voter dans la circonscription où se trouve la base à moins d'avoir indiqué d'une façon précise cette circonscription comme son domicile ordinaire.

Avant d'aller plus loin, j'aimerais citer un passage d'un ordre de service courant expédié aux unités par le ministère de la Défense nationale:

Un membre des forces régulières peut être dénombré et voter dans un bureau de scrutin civil